



Gyropodes, e-bikes, et engins tendances

Guide Pratique

Sécurité
routière

Catégories de véhicules selon la loi



Engins assimilés à des véhicules
(patins à roulettes, rollers, trottinette sans moteur, ...)



Cycle



Cyclomoteur

P = Puissance en watt

V = Vitesse, en km/h

V_{par construction} = Vitesse atteinte par le moteur uniquement, sans pédaler

V_{avec assistance} = Vitesse atteinte en pédalant

• obligatoire si existant

Catégorie	Aire de circulation				Equipement obligatoire
	Voie publique			Voie privée*	
	Trottoir	Route			
					Equipement commun à tous les cyclomoteurs: - Freins avant et arrière - Pneumatiques appropriés - Feux: blanc à l'avant et rouge à l'arrière, non clignotants - Sonnette - Catadioptre rouge à l'arrière - Catadioptre orange sur les pédales, si le véhicule possède des pédales. Les pédales de sport sont exceptées. art. 175 à 178b OETV1
					- Pneumatiques appropriés - Deux freins efficaces - Feux : blanc à l'avant, rouge à l'arrière non clignotants entre la tombée de la journée et le levée de jour, par mauvaise visibilité et dans les tunnels - Catadioptrés avant (blanc) et arrière (rouge) sur le cadre, catadioptrés oranges sur les pédales art. 214, 216 et 217 OETV ¹ , art. 30 OCR
					Sur chaussée et piste cyclable, de nuit et par mauvaise visibilité : feux blanc à l'avant et rouge à l'arrière, non clignotants art. 50a OCR ²
	Circulation autorisée sur les différentes surfaces mentionnées pour autant que les autres usagers ne soient ni gênés ni mis en danger. Les piétons sont prioritaires. En l'absence de trottoir, de chemin pour piéton ou de piste, il est possible de circuler sur des routes secondaires si le trafic est faible. art. 50 OCR ²				

*Voie privée: surface séparée physiquement de la voie publique (ex: garage, cour intérieure d'immeuble sans circulation).

Gyropode (véhicule électrique à une place auto-équilibré)						
Véhicule	Catégorie	Caractéristiques	Plaque	Permis	Casque	Equipements particuliers
Segway® 		$V_{\max}$ électrique = 20 km/h $P_{\max}$ totale = 2'000 W art. 18, let. d OETV ¹	oui annexe 1 ORT ³	Cat. M de 14 à 16 ans Non requis dès 16 ans art. 5 al. 2, let e, et art. 6 OAC ⁴	non art. 3b, al. 2, let. e OCR ²	En plus du matériel commun à la catégorie: Frein de service + frein de stationnement* * peut être remplacé par une béquille art. 181a OETV ¹
Monoroue 	Non homologué - interdit sur la voie publique Ces véhicules actuellement commercialisés ne bénéficient pas d'une homologation (février 2017) leur permettant de circuler sur la voie publique au même titre qu'un cyclomoteur. La législation en vigueur pouvant évoluer, nous vous invitons à rester informé sur notre site internet. www.tcs.ch					
Overboard 						

Vélo électrique						
Véhicule	Catégorie	Caractéristiques	Plaque	Permis	Casque	Equipements particuliers
Rapide 		$V_{\max}$ par construction = 30 km/h $V_{\max}$ avec assistance = 45 km/h $P_{\max}$ = 1'000 W art. 18 let. a, OETV ¹	oui art. 90 OAC ⁴	oui Cat. M dès 14 ans art. 6, al. 1, let. a, OAC ⁴ art. 3, al. 3, OAC ⁴	casque vélo $V_{\max}$ constr. ≤ 20 km/h $V_{\max}$ assist. > 25 km/h art. 3b, al. 3, let. c, OCR ² casque cyclomoteur $V_{\max}$ constr. > 20 km/h art. 3b, al. 3, OCR ²	En plus du matériel commun à la catégorie: • Pédales • Feux à demeure (fixes): • Avant: feux de croisement • Arrière: feux arrière • Rétroviseur • Un dispositif avertisseur conforme aux normes peut remplacer la sonnette art. 179 à 179b, OETV ¹
Lent 		$V_{\max}$ par construction = 20 km/h $V_{\max}$ avec assistance = 25 km/h $P_{\max}$ = 500 W art. 18 let. b, OETV ¹	non art. 72, al. 1, let. k, OAC ⁴	Cat. M de 14 à 16 ans Non requis dès 16 ans art. 5, al. 2, let. d, OAC ⁴ art. 6, al. 1, let. f, OAC ⁴	non art. 3b, al. 2, let. e, OCR ²	

Trottinette					
Véhicule	Catégorie	Caractéristiques	Plaque	Permis	Casque
Electrique 		$V_{\max}$ par construction = 20 km/h $P_{\max}$ = 500 W art. 18 let. b, OETV ¹	non art. 72, al. 1, let. k, OAC ⁴	Cat. M de 14 à 16 ans Non requis dès 16 ans art. 5, al. 2, let. d, OAC ⁴ art. 6, al. 1, let. f, OAC ⁴	non art. 3b, al. 2, let. e, OCR ²
Sans moteur 			non	non	non

¹OETV: Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers.

²OCR: Ordonnance sur les règles de la circulation routière

³ORT: Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers.

⁴OAC: Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière.

Loi consultable à l'adresse: www.admin.ch

© Touring Club Suisse, Sécurité routière
1214 Vernier/Genève
www.tcs.ch/securite-routiere - sro@tcs.ch
Edition février 2017

Remarque: Il ne s'agit pas d'un texte ayant valeur juridique; il n'est donné aucune garantie quant à son bien-fondé et à son intégralité.